

N° 1263

N° 524

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire,

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 1^{re} lecture : **954, 1104** et T.A. **74**.

Sénat : 1^{re} lecture : **451, 484, 485** et T.A. **95** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **523** (2024-2025).

Proposition de loi visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire

Article 1^{er}

- ① I. – L'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le B du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour les produits de grande consommation qui ne sont pas des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent II, accordés au consommateur pour un produit déterminé, peuvent atteindre 40 % du prix de vente au consommateur ou une augmentation de la quantité vendue équivalente. »
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 2° *bis* Le IV est ainsi modifié :
- ⑥ a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , notamment sur la base des documents mentionnés au présent IV *bis* » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les rapports mentionnés au présent IV peuvent être rendus publics ».
- ⑨ 2° *ter* Le IV *bis* est ainsi modifié :
- ⑩ *aa* (*Supprimé*)
- ⑪ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il répond à toute demande de précisions des ministres dans un délai de quinze jours. » ;
- ⑫ b) (*Supprimé*)
- ⑬ c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Le fait, pour un distributeur, de ne pas transmettre le document mentionné au premier alinéa du présent IV *bis* ou de ne pas répondre à une demande de précisions des ministres chargés de l'économie ou de l'agriculture est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos.

- ⑮ « Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent IV *bis* dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. Il peut être fait application de l'article L. 470-1 du même code à partir des constatations effectuées.
- ⑯ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 dudit code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision est devenue définitive. » ;
- ⑰ 2° *quater* (*Supprimé*)
- ⑱ 3° Le VIII est ainsi rédigé :
- ⑲ « VIII. – Les I, II et IV sont applicables jusqu'au 15 avril 2028. »
- ⑳ II. – (*Supprimé*)

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 442-5 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende ne pouvant excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos » ;
- ④ b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑤ « IV. – Le I du présent article est applicable aux produits vendus sous marque de distributeur acquis dans les conditions prévues à l'article L. 441-7. »

⑥ 2° La trente-quatrième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑦

«	L. 442-4	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019	
	L. 442-5	la loi n° du visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire	
	L. 442-6	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019	»

.....